

ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION n°2024-04

La Maire de la commune d'Azet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants, relatifs à la police de la circulation ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Considérant que la commune d'Azet a sollicité les travaux de démolition de la maison tapie située au 11, carrère de débat à Azet, à l'entreprise FCLTP située à Péguilhan, représentée par M. Fabien Claverie ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise susvisée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules motorisés, des vélos et des piétons entre le parking du Martagon et la mairie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 8 avril 2024 et jusqu'au 12 avril 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules motorisés, des vélos et des piétons sera interdite à partir du niveau du parking du Martagon dans le sens de la montée et à partir de la mairie, dans le sens de la descente ; la circulation sera déviée vers le lotissement du Martagon et le cami de Berdest pour la montée et pour la descente à partir de la place de l'église, par le Cami de Berdest et le lotissement du Martagon.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sur le parking du Martagon sera interdit afin de laisser la place aux engins de l'entreprise FCLTP intervenant sur ce chantier.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises intervenant.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La Maire d'AZET, le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Arreau-Vignec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la Sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre.



Fait à Azet, le 4 avril 2024

La Maire, Maryse Puyau

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.